

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2025

PROTÉGER LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU NETTOYAGE EN
GARANTISSANT DES HORAIRES DE JOUR - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 12 (Rect)

présenté par
Mme Taillé-Polian

ARTICLE PREMIER

I. – Rédiger ainsi la deuxième phrase de l’alinéa 4 :

« Des majorations salariales, à hauteur de 75 % , et des repos compensateurs sont alors accordés aux salariés mentionnés au premier alinéa. »

II. – En conséquence, supprimer la troisième phrase du même alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les majorations salariales à hauteur de 75 % valent pour le travail de nuit comme pour le travail en horaires atypiques.